

Modèle de DUE Prévoyance

SOCIETE

Date

Mise en place de garanties collectives «Décès, incapacité de travail et invalidité» à durée indéterminée – Régularisation (conformément à la lettre circulaire 2006-102 de la Direction de la Sécurité sociale-question 42).

Lettre remise à chaque salarié, en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale pour la mise en place de garanties collectives « Décès, incapacité de travail et invalidité».

Nous vous rappelons que depuis le .././.... (**Le cas échéant après consultation des institutions représentatives du personnel**). La société a pris la décision de mettre en place un contrat de prévoyance «Décès, incapacité de travail et invalidité» au bénéfice de (**l'ensemble de son personnel**) (**préciser éventuellement une catégorie ou bénéficiaires**). Les garanties souscrites font l'objet de la note d'information ci-jointe.

L'adhésion au régime est obligatoire depuis cette date pour tous les salariés (**de la catégorie à laquelle vous appartenez**).

Le caractère obligatoire de l'adhésion permettra à chacun, de déduire de son revenu imposable, la cotisation correspondante, patronale et salariale, dans les limites de l'article 83, 1o quater du Code général des impôts.

Cet avantage est également exonéré de charges sociales, mais soumis à CSG et CRDS.

Ce système de garantie permet également de bénéficier de tarifs collectifs plus favorables, propres à l'assurance de groupe.

L'engagement de l'entreprise de mettre en place ce régime est à durée indéterminée.

Il sera susceptible d'être dénoncé, après mise en œuvre de la procédure prévue par la jurisprudence, concernant la dénonciation des usages.

L'assureur de ce régime est l'Institution de **Prévoyance**

Le choix de l'organisme assureur et des intermédiaires sera réexaminé par l'entreprise en vue d'une optimisation des garanties, au moins une fois tous les cinq ans.

Clause de financement du régime :

La cotisation destinée au financement de ce régime est fixée à:

La société finance la totalité de la cotisation ou la société participe au financement de cette cotisation à hauteur de %. Pour les salariés cadres, ce financement intègre les obligations de l'employeur telles qu'elles résultent de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le taux de cotisation salariale est donc **de ...**

Les taux de cotisations peuvent également évoluer afin de maintenir l'équilibre technique du contrat.

Pour la bonne règle, nous vous prions de nous confirmer la remise de la présente en nous la retournant revêtue de la mention manuscrite «lu et approuvé».

Veillez agréer,

Signature de l'employeur.

Date Signature Cachet.

Pour rappel - Article 11 de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989:

"Aucun salarié employé dans une entreprise avant la mise en place, à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, d'un système de garanties collectives contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ne peut être contraint à cotiser contre son gré à ce système".